

## Arrêt

n° 281 660 du 12 décembre 2022  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Vu la note de plaidoirie du 24 novembre 2022 introduite par la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Faits pertinents de la cause.**

1. Le 27 juillet 2022, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août*

2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort de ses réponses une méconnaissance de son projet d'études dont la réalité n'est pas démontrée; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressé ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

## **II. Objet du recours**

3. Le requérant sollicite du Conseil la suspension et l'annulation de l'acte attaqué.

## **III. Intérêt au recours**

### **III.1. Thèse de la partie défenderesse**

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle rappelle que l'acte attaqué « répondait à une demande de visa pour études durant l'année académique 2022-2023 ». Selon ses dires, « lorsque la cause sera fixée pour plaidoirie, un tel projet ne sera plus d'actualité ».

5. Elle estime dès lors qu' « afin de vérifier la persistance, dans le chef [du requérant], du caractère actuel de l'intérêt à agir, il y aura lieu de vérifier si à ce moment-là, [le requérant] pourrait produire une attestation d'inscription dans un établissement belge pour une future année académique ».

6. Elle conclut qu'elle émet, « toutes réserves à ce propos ».

### **III.2. Thèse de la partie requérante**

7. Dans sa note de plaidoiries, à titre principal, le requérant rappelle qu'aux termes de l'article 101 du décret paysage, « A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique ». Il estime que « La date limite du 30 septembre vise donc la demande d'inscription ». Il fait remarquer, à cet égard, qu'il « a produit une préinscription antérieure au 30 septembre ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 95 du décret paysage :

*« Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».*

Il conclut qu'il peut encore régulariser sa préinscription pour le 30 novembre 2022, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa.

8. A titre subsidiaire, il soutient qu'il justifie d'un intérêt actuel au recours et que cet intérêt est à la fois moral et matériel. Il se réfère aux conclusions présentées le 31 janvier 2019 par Madame Sharpston, avocat général devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-704/17. Il renvoie également à larrêt rendu le 17 juillet 2018 par la Cour EDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (Cour EDH, 17 juillet 2018, Ronald Vermeulen c/ Belgique, requête 5475/06). Selon lui, « les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ». A son estime, « retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite ».

9. Il conclut que « l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée (CE, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 et ordonnance 1488 ; CCE, arrêts 268980, 263806, 268805, 271548, 263806, 272349, 273627, 273624, 273626...) ».

### **III.3. Appréciation**

10. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

11. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Rien n'autorise en effet à considérer à ce stade que le requérant ne pourrait obtenir une dérogation l'autorisant à se présenter aux cours après le 30 septembre 2022, en sorte que l'annulation de l'acte attaqué lui procurerait effectivement un avantage.

12. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## **IV. Moyen**

### **IV.1. Thèse de la partie requérante**

13. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 60, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers,

*lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».*

14. Dans un premier temps, il soutient que les articles 58 à 61 et 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 évoqués dans l'acte attaqué, n'autorisent pas la partie défenderesse « à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier du demandeur » et que l'arrêt du Conseil n° 23 331 du 19 février 2009, également mentionné dans l'acte attaqué, concerne une législation dépassée. Il conclut que cette motivation est « inopérante pour justifier le refus ».

15. Dans un deuxième temps, il soutient, à titre principal, que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « cinq possibilités de refus », sans que l'acte attaqué ne précise laquelle est applicable, « ce qui affecte sa motivation ». Il rappelle que ni une motivation *a posteriori* ni une substitution de motifs ne saurait être admise. A titre subsidiaire, il fait valoir qu'« à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision », que « l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Il ajoute que cette disposition transpose l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) et qu'elle doit être lue en conformité avec celui-ci.

16. A cet égard, il allègue, à titre principal, que l'acte attaqué « n'évoque aucune preuve (ni motif sérieux et objectif) par référence à la moindre disposition nationale qui les énoncerait ». Il s'en réfère aux articles 14 et 52.1 de la Charte des fondamentaux de l'Union européenne, aux considérants 2 et 60 et aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801. Il considère que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence « commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, *quod non in specie* ». Selon ses dires, dans l'arrêt Al Chodor du 15 mars 2017 (affaire C-528/15), la CJUE « [...] insiste sur le respect des garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté et la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire ». Il se réfère également à un avis du Conseil d'État sur les critères objectifs devant définir le risque de fuite. Il explique que si l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 ne précise pas que les « *critères objectifs* » doivent être définis dans la loi, comme le fait l'article 3. 7), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), il « voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être ». Il importerait donc, selon ses dires, que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse « s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies » et que « les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application ». A son estime, seule « une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire ».

Il ajoute que l'article 20 de la directive 2016/801 et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 encadrent strictement la marge d'appréciation de la partie défenderesse et que celle-ci ne pourrait motiver le rejet d'une demande « par une absence de volonté d'étudier » alors que ces dispositions « exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence ». Il conclut qu'à défaut d'invoquer de tels preuves et motifs prévus par la loi, « le refus méconnait les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief ». Il considère que cette exigence est « conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que « les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 [de la directive 2016/801] visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ». Il indique enfin que son grief a été déclaré admissible par diverses ordonnances du Conseil d'État.

17. A titre subsidiaire, le requérant soutient que la partie défenderesse ne possède « pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs » pour établir qu'il séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission et que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Plus particulièrement, il fait valoir ce qui suit :

#### *« 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier*

*Telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve, d'autant que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien direct avec le dossier déposé personnellement par Monsieur [.].*

#### *2. Les réponses au questionnaire*

*Selon la décision ne tire aucune conséquence concrète des réponses au questionnaire, il évoque les réponses aux différentes questions, sans préciser lesquelles ni en quoi elles seraient générales ou imprécises.*

#### *3. La lettre de motivation*

*Monsieur a déposé une lettre de motivation, mais la décision n'en tient nul compte. Dans sa lettre de motivation, Monsieur [K.] évoque son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique, raisons dont la décision ne tient nul compte par ses considérations lapidaires et opposables à tout demandeur de visa pour études. Monsieur [K.] a suivi un cursus en biochimie à défaut d'avoir pu accéder à la médecine et souhaite poursuivre en prévention, sécurité industrielle et environnement, soit dans le domaine de la santé. La réussite acquise dément les doutes (non assimilables à des preuves) évoqués par le défendeur.*

Il fait valoir que l'acte attaqué « n'indique pas les imprécisions, manquements, ou contradictions contenues dans [ses] réponses ». A son estime, « la motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique ». Il indique que l'acte attaqué contient une « motivation mot pour mot identique au refus du même jour dans le dossier [XXXXXXX], soumis à [la] censure [du Conseil] ».

Il estime par ailleurs que le fait d'avoir obtenu l'équivalence et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme « qu'il dispose du prérequis » ainsi que son statut d'étudiant, sa volonté d'étudier et dément l'abus, lequel, selon ses dires, ne se présume pas. Il revient, à son estime, à la partie défenderesse, de le démontrer de façon concrète, sérieuse et objective. Il ajoute que « l'inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences ». Il cite enfin un extrait d'un avis du Médiateur Fédéral.

18. Il conclut que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'il méconnait les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

### **IV.2. Thèse de la partie défenderesse**

19. La partie défenderesse soutient que « les termes utilisés confirment bel et bien qu'il s'agit de la dernière hypothèse visée à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 », avec pour conséquence que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt à la critique à cet égard.

20. Elle prend par ailleurs appui sur un arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, rendu dans l'affaire C-491/13, « Mohamed Ali Ben Alaya », et fait valoir que sa faculté de pouvoir évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure de demande de visa étudiant a déjà été tranchée par la CJUE. Elle cite par ailleurs un extrait de l'arrêt du Conseil n°261 453 du 30 septembre 2021 et elle indique que le Conseil a « pu confirmer que si l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les conditions à cette fin a un droit d'obtenir une autorisation de séjour, l'administration dispose néanmoins de la possibilité de vérifier la réelle volonté du demandeur de venir sur le territoire dans ce but, étant entendu qu'il n'existe aucune obligation d'indiquer dans la loi les preuves et les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir cette volonté ».

21. Elle considère également qu' « [en] réalité et au vu des griefs développés [...], [le requérant] reproche à la partie adverse de ne pas motiver ses motifs alors que l'ensemble des constatations visées dans l'acte litigieux à l'origine de la décision de refus sont corroborées par la teneur du dossier administratif [du requérant] et plus particulièrement par un questionnaire rempli par [lui] sans réserve ou observation aucune, ainsi que par le résumé de ce questionnaire dans l'avis académique ». A son estime, « [le requérant] reste en défaut de faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables qu'[il] identifierait et qui auraient été de nature à remettre en cause la justesse des constats de l'acte quant à l'interprétation faite par l'auteur de la décision litigieuse des réponses fournies par [le requérant] dans le cadre de ce questionnaire ».

### **IV.3. Appréciation**

22. Suivant l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

23. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

Quant à l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il dispose en son alinéa premier que « les décisions administratives sont motivées » et que « les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte décision attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

24. En l'espèce, le requérant soutient que la partie défenderesse « ne possède pas de preuve ni de motif sérieux et objectifs pour établir [qu'il] séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission » et que l'acte attaqué « ne tient pas compte des circonstances spécifiques de l'espèce ni ne respecte le principe de proportionnalité ». Il indique également que l'acte attaqué ne tient nul compte de sa lettre de motivation alors qu'il y évoque « son parcours scolaire et personnel qui l'a conduit vers son choix scolaire en Belgique ».

25. Le Conseil rappelle que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« [...]

*La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.*

[...] ».

Selon l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

26. En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été notifié à la partie défenderesse le 27 octobre 2022 et que le dossier administratif n'a été transmis au Conseil que le 7 novembre 2022. Le dossier administratif a donc été transmis au Conseil hors délai. Dès lors, conformément à l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par le requérant sont réputés prouvés et rien ne permet de considérer que les affirmations de celui-ci seraient manifestement inexactes.

27. En outre, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, celui-ci n'étant soutenu par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour conclure que « *les réponses aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas*

*recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ».*

Les explications fournies par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, pour illustrer son propos, selon lesquelles « *il ressort de ses réponses lors de l'interview chez Viabel une méconnaissance de son projet d'études, qui a conduit à un avis négatif quant à la cohérence du projet d'études de l'intéressée ; que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études, que l'intéressée ne parvient pas à établir de façon synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle convaincante ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* », ne permettent pas davantage de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a estimé que « *la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

28. L'acte attaqué ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

29. L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'avoir égard aux motifs qui ressortent de l'avis académique et du questionnaire rempli par le requérant contenus dans le dossier administratif, auxquels la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations, dès lors que la motivation formelle exigée en vertu de la loi du 29 juillet 1991 doit figurer dans l'acte attaqué même.

30. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

## **V. Question préjudicielle**

31. Le requérant suggère que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) soit saisie des questions préjudiciales suivantes :

*« Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? »*

32. Il découle de l'examen du moyen que les questions préjudiciales que le requérant suggère de poser à la CJUE ne sont pas nécessaires pour la solution du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de les poser.

## **VI. Débats succincts**

33. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

34. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2022, est annulée.

## Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-deux par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD